

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Héléne GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Moussa BENKACI représenté par Karima ZERKANI-RAYNAL - Sabine BERNASCONI représentée par Catherine PILA - Julien BERTEI représenté par Camélia MAKHLOUFI - Kayané BIANCO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Linda BOUCHICHA représentée par Yves MESNARD - Nadia BOULAINSEUR

représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER représentée par Sarah BOUALEM - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Marylène BONFILLON - Laure-Agnès CARADEC représentée par Emmanuelle CHARAFE - Mathilde CHABOCHE représentée par Sébastien BARLES - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Gaby CHARROUX représenté par Gérard FRAU - Lyece CHOULAK représenté par Lourdes MOUNIEN - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Sylvaine DI CARO représentée par Stéphane PAOLI - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Perrine PRIGENT - Vincent KORNPROBST représenté par Etienne TABBAGH - Philippe LEANDRI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Éric LE DISSES représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Nathalie LEFEBVRE représentée par Magali GIOVANNANGELI - Richard MALLIE représenté par Roland GIBERTI - Remi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON - Claudie MORA représentée par Nicole JOULIA - Patrick PAPPALARDO représenté par Frédéric GUELLE - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Amapola VENTRON - Claude PICCIRILLO représenté par Guy BARRET - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - Michèle RUBIOLA représentée par Pierre HUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Laurent BELSOLA - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par Sandrine MAUREL - Catherine VESTIEU représentée par Samia GHALI - Anne VIAL représentée par Agnès FRESCHER - Jean-Louis VINCENT représenté par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nassera BENMARNIA - Frédéric CORNAIRE - Sophie GRECH - Sébastien JIBRAYEL - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Férouz MOKHTARI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAUT - Monique SLISSA.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Franck SANTOS représenté à 15h30 par Yves WIGT – Corinne BIRGIN représentée à 15h34 par GUICHARD Roger – Sophie AMARANTINIS représentée à 14h45 par Gérard GAZAY – Daniel GAGNON représenté à 16h00 par Roland GIBERTI – Gérard AZIBI représenté à 16h10 par Laure ROVERA – Eric CASADO représenté à 16H15 par Patrick GRIMALDI – Emmanuelle CHARAFE représentée 16h19 par Emilie CANNONE – Martine CESARI représentée à 16h40 par Olivier FREGEAC – Marie MARTINOD représentée à 16h50 par Solange BIAGGI – Jean-Jacques COULOMB représenté à 16H55 par Olivier GUIROU – Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h00 par Didier KHÉLFA – Pascale MORBELLI représentée à Loïc GACHON à 17H37.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Alain ROUSSET à 15h45 – Pierre HUGUET à 15h45 – Françoise TERME à 15h50 – Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h50 – Sophie ARRIGHI à 15h51 – Bernard DEFLESSELLES à 16h00 – Georges ROSSO à 16h00 – Philippe GRANGE à 16h25 – René RAIMONDI à 16h25 – Véronique MIQUELLY à 16h34 – Laurent BELSOLA à 16h37 – Monique FARKAS à 16h40 – Michel LAN à 16h40 – Lionel DE CALA à 16h45 – Pascal CHAUVIN à 16h50 – Sébastien BARLES à 16h50 – Nicolas BAZZUCCHI à 16h50 – Claude FERCHAT à 16h50 – Lourdes MOUNIEN à 16h50 – Cédric JOUVE à 16h50 – Christian PELLICANI à 16h50 – Didier REAULT à 16h51 – Patrick AMICO à 16h52 – Pierre LEMERY à 16h53 - Ulrike WIRMINGHAUS à 16h57 – Aicha SIF à 17h19 – Doudja BOUKRINE à 17h42 – Caroline MAURIN à 17h46 – Stéphane RAVIER à 17h53.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FBPA-075-14442/23/CM**

**■ Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2 63604**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à des sujétions particulières.

Dans ce cadre, l'ensemble des agents métropolitains non assujettis à sujétions particulières sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'obligation de durée annuelle légale de travail à 1607 heures.

En application de l'article 2 du décret n°2001-623, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Aussi, par délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018, le conseil de la métropole a approuvé les deux types de sujétions particulières applicables aux agents métropolitains, à savoir la pénibilité et la dangerosité du travail, leurs définitions ainsi que les postes pouvant invoquer ces sujétions.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires antérieurs et impose à l'ensemble des collectivités le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique. Au-delà de ce précepte réglementaire, deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficacité du service public et l'organisation des services. En effet, la modulation du temps de travail engage une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, effectifs, etc.) et sur l'optimisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition, etc.). Cette démarche répond ainsi à l'infrangible objectif de mutabilité du service public et d'efficacité accrue des agents, tout en demeurant garante de leur santé.

En effet, l'organisation du temps de travail participe à la prévention de la pénibilité. L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise ainsi laconiquement que « *Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Selon les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du Travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Selon la délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 précitée, la pénibilité et/ou la dangerosité sont applicables :

- ✓ Aux métiers de la propreté urbaine: conducteur PL (Bennes-AR-BA) ; agent de collecte ; agent de collecte d'encombrants ; agent de collecte / conducteurs d'engins ; agent de nettoyage/ conducteurs d'engins ; agent de nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante collecte ; agent de propreté urbaine dominante nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante voirie ; agent de propreté urbaine conducteurs d'engins ; agent de propreté urbaine spécificité conducteur PL ;
- ✓ Aux agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs ;
- ✓ Aux métiers de la voirie : agent d'exploitation sécurité voirie, chef d'équipe sécurité voirie, agent de contrôle service tunnels, agent d'intervention service tunnels ;
- ✓ Aux métiers de la crémation.

Par délibération n° FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022, le conseil de Métropole a approuvé, d'une part, la durée annuelle du temps de travail des agents de crémation/maître de cérémonie et, d'autre part, les cycles de travail des métiers pour lesquels les sujétions de pénibilité et de dangerosité ont été reconnues, à savoir :

- Agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie ;
- Agent d'intervention tunnels et opérateur de contrôle tunnels ;
- Agent de vidéo-surveillance des sites métropolitains ;
- Agent de collecte, agent de nettoyage et de conducteur PL ;
- Agent de crémation et maître de cérémonie.

Par délibération du 29 juin 2023, le conseil de la métropole a, d'une part, abrogé le critère « repos compensateur quotidien entre 11h et 13h » et, d'autre part, approuvé le « bruit » comme critère de pénibilité ainsi que la durée annuelle du temps de travail pour les métiers de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et des agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs.

En conséquence de l'approbation du « bruit » comme critère de pénibilité par la délibération du 29 juin 2023, la présente délibération a pour objet, d'une part, de faire application de ce critère aux métiers de la crémation et de définir, par suite, la durée annuelle de leurs temps de travail et, d'autre part, d'approuver les cycles de travail des métiers assujettis à des sujétions particulières.

Conformément aux critères déjà approuvés par le cadre délibératif, sept grandes familles de facteurs de pénibilité ont été identifiées pour les métiers de la collecte, de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et de la vidéo-surveillance des équipements sportifs, soit l'exposition liée :

- ✓ À la manutention de charges lourdes ;
- ✓ À la manipulation d'éléments biologiques ;
- ✓ Aux vibrations ;
- ✓ Au travail répétitif sous cadence contrainte ;
- ✓ À la modulation des cycles et aux conditions de travail ;
- ✓ À la surveillance d'écrans de contrôle et interventions de sécurité tunnels ;
- ✓ Au bruit.

Il est nécessaire d'évaluer la reconnaissance et la qualification de la bonification du critère dangerosité pour les métiers de la crémation, soit l'exposition liée :

- ✓ À la manipulation de produits dangereux.

Pour rappel, pour chaque métier, une note allant de 0 à 3 a été attribuée au titre de chacun des critères et sous-critères en fonction du niveau d'exposition évalué et admis. La durée annuelle de temps de travail pour chacun de ces métiers a ensuite été fixée par application d'une échelle de correspondance entre le nombre total de points obtenu pour un métier donné et une durée annuelle de temps de travail.

Chaque critère a ainsi été évalué selon le tableau ci-dessous :

DEGRE D'EXPOSITION	
NIVEAU	PONDERATION
NON CONCERNE (NC)	0
FAIBLE	1
MOYEN	2
FORT	3

Dans le cadre du travail d'analyse réalisé sur chacun des critères définis en 2018, les critères ont été détaillés ci-dessous et certains critères déclinés en sous critères afin de mesurer de manière très précise le niveau de pénibilité des agents soumis à des sujétions particulières. Il est à noter qu'un critère général peut être décliné en plusieurs sous-critères au vu de différentes modalités d'exposition.

Concernant les métiers de la crémation :

- ✓ Le critère **MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES** : lever ou porter dans le cadre des fonctions régulières et quotidiennes des charges unitaires de 15kgs, pousser ou tirer des charges unitaires de 250kgs au moins 600 heures par an.
- ✓ Le critère **MANIPULATION DE PRODUITS DANGEREUX** a été décliné en deux sous critères :
  - Inhalation de fumées, vapeur, de poussières ;
  - Contact avec la peau : éclaboussures, brûlures.
- ✓ Le critère **TRAVAIL REPETITIF SOUS CADENCE CONTRAINTE**, a été décliné en trois sous critères :
  - Gestes répétitifs, qui concernent la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs ;
  - Posture prolongée contraignante qui concerne les positions forcées des articulations et/ou le maintien de positions articulaires durant de longues périodes ou encore des postures statiques prolongées ;
  - Travaux de maintenance et d'entretien générateurs de troubles musculosquelettiques.
- ✓ Le critère **MODULATION DES CYCLES ET CONDITIONS DE TRAVAIL**, regroupe les critères déjà prévus dans la délibération :
  - Modulation importante des cycles de travail, à savoir alternance jour/nuit et de cycle de travail de nuit et/ou d'après-midi ;
  - Travail permanent en extérieur, ce sous critère venant reconnaître une pénibilité pour les agents soumis à des aléas climatiques et à des températures variables au cours de l'année, notamment par temps de pluie, de grand vent ou de vagues de chaleur.
- ✓ Le critère **BRUIT**.

Ainsi, la durée du temps de travail annuel pour les métiers d'agent de crémation est fixée à 1467 heures/an après l'analyse et l'évaluation de chaque critère et sous critère de pénibilité et de dangerosité, tels que définis au sein de l'annexe 1 à la présente délibération.

Par ailleurs, il est proposé de recenser l'ensemble des cycles de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières au sein de l'annexe 2 jointe à la présente délibération pour les agents suivants :

- Agents d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie ;
- Agents d'intervention tunnels et opérateurs de contrôle tunnels ;
- Agents de vidéo-surveillance des équipements sportifs ;
- Agents de collecte, de nettoyage et de conducteur PL ;
- Agents de crémation et maître de cérémonie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 18 octobre 2001, portant application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- La délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonctions assujetties à des sujétions particulières ;
- La délibération n° FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022 portant Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2 ;
- La délibération du 29 juin 2023 ;
- Le jugement n°2207808 du tribunal administratif de Marseille du 13 avril 2023 ;
- L'avis du comité social territorial.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

## **Considérant**

- Que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires et impose à l'ensemble des collectivités ou EPCI le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique ;
- Que la durée annuelle de travail de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles ou dangereux ;
- Que par délibération du 29 juin 2023 le Conseil de Métropole a approuvé le bruit comme critère de pénibilité ;
- Qu'il convient de faire application de ce critère aux métiers de la crémation.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

A compter du 31 juillet 2023, est abrogée la délibération n° FBPA-020-11707/22/CM du 5 mai 2022.

### **Article 2 :**

A compter du 31 juillet 2023, est approuvée à 1467 heures annuelles, la durée du temps de travail des métiers de la crémation, tels que définis, après analyse et évaluation de chaque critère et sous critère de pénibilité et de dangerosité, au sein de l'annexe 1 à la présente délibération.

### **Article 3 :**

A compter du 31 juillet 2023, sont approuvés les cycles de travail des métiers d'agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie, d'agent d'intervention tunnels et opérateur de contrôle tunnels, d'agent de vidéo-surveillance des équipements sportifs d'agent de collecte, d'agent de nettoyage et de conducteur PL, d'agent de crémation et maître de cérémonie tels que définis dans l'annexe jointe 2 à la présente délibération concernant les cycles de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL